

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE MOUTHIERS-SUR-BOËME**

8, place du champ de foire

16440-MOUTHIERS-SUR-BOËME

tél : 05.45.67.92.20 fax : 05.45.67.83.38

mairie@mouthiers-sur-boeme.fr

délibération :**D_2022_3_2**

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

L'an deux mille vingt deux, le vendredi 11 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur CARTERET Michel, Le Maire.

Date de convocation du : 04 Mars 2022

Présents : Monsieur BARBE Hugues, Monsieur CARTERET Michel, Madame LOUVIÉ Catherine, Monsieur PONTINI Daniel, Madame RELET Graziella, Monsieur REVEREAULT Jean, Monsieur CAPLOT Serge, Monsieur FOUCHÉ Joël, Madame VERGNAUD Isabelle, Monsieur NOËL Frédéric, Madame ALIX Florence, Madame GANNE Julie, Madame GIRAUD Isabelle, Monsieur NICOLEAU Thierry, Madame RENARD Annie

Objet : Signature d'une convention pour la délégation de la compétence transports scolaires

Pouvoirs :

Madame LHOMME Michèle a donné pouvoir à Madame RELET Graziella
 Monsieur RABSKI Jean a donné pouvoir à Monsieur CARTERET Michel
 Madame LALANDRE Sophie a donné pouvoir à Madame GIRAUD Isabelle

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame LHOMME Michèle, Monsieur RABSKI Jean, Madame LALANDRE Sophie, Monsieur FOURNIER Jean Luc

Secrétaire de Séance : Madame Catherine LOUVIÉ

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités et à ce titre, est responsable des services de transport scolaire sur son territoire.

La Communauté, Autorité Organisatrice de premier rang, a souhaité déléguer à la Commune de Mouthiers, Autorité Organisatrice de second rang, une partie de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la desserte de l'école située sur le territoire de la commune.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune exerce la compétence déléguée pour le compte de GrandAngoulême. Elle est conclue pour l'année scolaire 2021-2022, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

La Commune est chargée d'exploiter le service de transport scolaire desservant l(es) école(s)/le RPI du groupe scolaire Les Tilleuls.

La Commune est le principal interlocuteur des familles. A ce titre, elle :

- enregistre et instruit les dossiers d'inscription des élèves sur le service de transport scolaire ;
- fixe les itinéraires, les points d'arrêt et les horaires pour la prise en charge des usagers par le transport scolaire ;
- adapte le service en cours d'année scolaire si besoin ;
- établit la liste des élèves par point d'arrêt ;
- décide de l'ouverture des services à d'autres usagers non scolaires dans la limite des places assises disponibles dans le véhicule ;
- détermine librement la participation financière des familles au service, y compris pour les usagers non scolaires si ces services leurs sont ouverts et perçoit les recettes.

Dans le cadre de la compétence ainsi déléguée, la Commune pourra se doter d'un règlement des transports scolaires.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation de GrandAngoulême s'élève à **10 843,36 €.**

La participation financière annuelle de GrandAngoulême est calculée en fonction des critères suivants:

- Nombre de kilomètres effectués par service transport scolaire : calcul d'un prorata (part commune/ part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- La fréquentation du service : calcul d'un prorata (part commune/ part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 35% de l'enveloppe globale.
- Le cout réel du service déduction faite de la participation des familles : calcul d'un prorata (part commune / part totale des communes autorités organisatrices de second rang) multiplié par 30% de l'enveloppe globale.

De plus, le montant attribué à chaque commune est plafonné à 75 % du coût réel du service.

La participation de GrandAngoulême est versée en trois fois, à la fin de chaque trimestre scolaire, selon les modalités suivantes :

- 1er et 2eme trimestre scolaire : acompte de 30 % de la participation annuelle,
- 3eme trimestre scolaire : solde de la participation annuelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** la présente convention avec GrandAngoulême,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 11/03/2022, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 17/03/2022

**Le Maire,
Michel CARTERET**

